

si le défendeur la demande (1). Sans doute, comme le dit l'arrêt, dans une matière qui concerne l'état et la liberté des personnes, il faut les plus grandes raisons pour déterminer le juge à prononcer l'interdiction; il est donc bon qu'il recoure à tous les moyens de preuve. Toutefois la loi est précise, elle abandonne au juge le soin de décider *s'il y a lieu* à l'enquête. Si l'interrogatoire et les pièces produites sont suffisants, pourquoi prolongerait-il inutilement l'instruction? Il n'y a pas à distinguer, comme on l'a proposé, entre le cas où la demande est admise et celui où elle est rejetée (2). La loi déclare l'enquête facultative, et il n'appartient pas à l'interprète de la rendre obligatoire (3).

276. L'article 893 du code de procédure dit que l'enquête se fera en la forme ordinaire; la loi apporte cependant une dérogation au droit commun en ajoutant: « Le tribunal pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête se fera hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. » On comprend, que dans un débat qui excite la cupidité et enflamme les passions, il eût été dangereux pour l'aliéné d'être mis en présence de ceux qui viennent dévoiler son état mental, et par suite les témoins auraient pu reculer devant la révélation de toute la vérité. L'exception confirme du reste la règle. Il faut donc appliquer les dispositions du code de procédure sur les enquêtes. De là suit que les parents et alliés des parties, ainsi que les serviteurs et domestiques, peuvent être reprochés. Ainsi jugé par la cour de Gand (4). Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Bruxelles (5). La cour dit qu'en matière d'interdiction, « c'est parmi les parents et serviteurs que la justice va chercher des preuves pour connaître la vérité, et que c'est souvent ces seules personnes qui sont capables de donner des renseignements. » Rien de plus vrai, mais le motif s'adresse au législateur; l'interprète est lié par la loi et il

(1) Toulouse, 13 juillet 1811 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 100). Comparez arrêt de rejet du 5 juillet 1837 (Dalloz, *ibid.*, n° 24, 3°).

(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Interdiction*, n° 100.

(3) Gand, 27 avril 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 176).

(4) Gand, 27 mai 1868 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 414).

(5) Bruxelles, 2 mars 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 150).

n'y peut déroger; or, c'est y déroger évidemment que d'admettre des témoignages que la loi repousse comme suspects. Le code civil admet une exception dans la procédure en divorce (art. 251). Il y avait même raison d'entendre les parents et domestiques dans les procès en interdiction; mais le législateur ne l'a pas fait, et il n'appartient pas au juge de créer des exceptions, alors qu'une disposition formelle du code de procédure maintient la règle.

Maleville remarque que le code ne prescrit pas au tribunal de demander l'avis des médecins, ce qu'on ne manquait jamais de faire, dit-il, dans l'ancien droit (1). C'est en effet un singulier oubli; qui mieux que les médecins est en état d'apprécier l'état d'une personne que l'on prétend aliénée? Il faut dire plus: eux seuls sont compétents, car il s'agit d'une maladie, et d'une maladie qu'il est souvent très-difficile de constater. Le juge peut réparer l'oubli du législateur, en ordonnant une enquête dans laquelle les médecins seront entendus.

N° 7. DÉBAT ET JUGEMENT.

277. Quand l'instruction est terminée, on rentre dans le droit commun. L'article 498 porte: « Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'en audience publique, les parties entendues ou appelées. » Nous avons déjà remarqué que la publicité est une règle générale, et d'après la législation belge, une règle constitutionnelle. Il faut ajouter qu'aux termes de l'article 515, le ministère public doit prendre des conclusions: il s'agit d'un homme jouissant de ses droits que l'on veut priver de sa capacité et de sa liberté; le ministère public doit être entendu, parce qu'il n'y a pas de cause qui intéresse au plus haut degré l'ordre public.

Le jugement peut prononcer l'interdiction ou rejeter la demande. S'il la rejette, le demandeur pourra être condamné aux dommages-intérêts. Il y avait une disposition

(1) Maleville, *Analyse raisonnée*, t. 1er, p. 493.

en ce sens dans le projet de code civil; elle fut retranchée comme étant de droit commun (1). Le tribunal peut aussi, en rejetant la demande, nommer un conseil judiciaire au défendeur. Nous traiterons plus loin du conseil judiciaire.

Nous avons déjà dit qu'il ne peut y avoir ni acquiescement ni désistement en matière d'interdiction, parce qu'elle est d'ordre public (n° 248).

278. On demande si les créanciers peuvent intervenir dans l'instance, et s'ils ont le droit de former tierce opposition au jugement. La négative est certaine. Bien que le jugement ait effet contre les tiers, comme nous allons le dire, les tiers n'ont aucune qualité pour intervenir dans l'instance. La personne dont l'interdiction est poursuivie a seule qualité pour défendre parce qu'elle est seule partie, c'est son état qui est en cause ainsi que sa liberté; elle concentre donc en sa personne tous les intérêts: si elle est interdite, le jugement aura effet à l'égard de tous. Il n'y a pas lieu d'appliquer les principes sur la chose jugée, car il s'agit d'un débat où il n'y a réellement qu'une partie intéressée, c'est l'aliéné. S'il est déclaré incapable, son incapacité doit exister à l'égard de tous; de même que l'incapacité de la femme mariée existe à l'égard de tous, bien qu'elle résulte d'un contrat, et les contrats pas plus que les jugements n'ont d'effet à l'égard des tiers. Il y a exception à ce principe élémentaire quand l'état résulte d'un jugement ou d'un contrat: l'état et l'incapacité qui en résulte ont alors effet à l'égard de toute la société. À vrai dire, le juge ne fait que déclarer l'incapacité naturelle dont l'aliéné est atteint, et il la déclare au nom de la société et pour la société; de même que l'officier de l'état civil constate à l'égard de tous le mariage, et c'est la loi qui en fait découler l'incapacité. L'acte de l'état civil, prouvant le mariage à l'égard de tous, par cela même l'incapacité doit exister à l'égard de tous. De même, le jugement atteste que l'interdit ne jouit pas de sa raison, et cela est attesté à l'égard de tous; donc l'incapacité que la loi y attache doit exister à l'égard de toute la société. Cela

(1) Demolombe, t. VIII, p. 370, n° 525; Duranton, t. III, p. 685, n° 745.

exclut les principes sur la chose jugée; ces principes supposent que le jugement a réglé des intérêts particuliers, et naturellement la décision ne peut lier que les parties qui ont été en cause et qui ont pu défendre leurs intérêts. Dans l'instance en interdiction, ce ne sont pas des intérêts particuliers concernant les parties et les tiers qui forment l'objet du débat. Il n'y a qu'un seul intérêt qui soit débattu, l'état et la liberté du défendeur, lui seul est donc partie; s'il est interdit, personne ne peut réclamer, car personne n'y a intérêt, sauf lui. De là suit qu'il ne peut s'agir ni d'intervention ni de tierce opposition (1).

Quant aux parents qui ont le droit de provoquer l'interdiction, ils n'ont pas d'intérêt à intervenir ni à former tierce opposition. Si le jugement prononce l'interdiction, leurs droits sont sauvegardés. Si la demande est rejetée, ils peuvent former une nouvelle demande en leur nom (n° 255).

279. Il y a lieu à appel; si le jugement de première instance a prononcé l'interdiction, l'appel doit être interjeté par l'interdit. C'est le droit commun. Lui seul est d'ailleurs partie en cause, comme nous venons de le dire; lui seul peut par conséquent agir pour demander la réformation du jugement. Si le jugement a rejeté l'interdiction, l'appel peut être formé par le provoquant. C'est encore le droit commun. L'article 893 du code de procédure ajoute que l'appel peut aussi être interjeté par un des membres de l'assemblée, c'est-à-dire du conseil de famille. Ici il y a dérogation au droit commun, car le conseil de famille n'est pas en cause; on ne peut pas même dire que la loi a voulu permettre aux parents de poursuivre l'instance en appel, afin de prévenir une nouvelle demande, car il y a aussi des alliés qui siègent au conseil et des amis; ils auront le droit d'appel quoiqu'ils n'aient pas le droit d'intenter l'action. Le motif que nous venons de donner est cependant le seul motif qui explique cette dérogation aux principes généraux: la loi a en vue le cas général où un parent formerait appel, et elle a voulu, en donnant ce droit

(1) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. II, p. 538.

à la famille, lui permettre de défendre ses intérêts sans entamer un nouveau procès.

Le ministère public peut-il former appel? Oui, quand il a provoqué l'interdiction. Non, quand il ne l'a pas provoquée. Il reste dans le droit commun, parce que la loi ne fait aucune exception en ce qui le concerne. Il suit de là qu'il ne pourrait pas être intimé sur l'appel par les parents demandeurs en interdiction, si l'interdit faisait défaut; ils auraient intérêt, à la vérité, d'obtenir un arrêt contradictoire, afin d'éviter l'opposition de l'interdit; mais cet intérêt ne leur donne pas le droit d'intimer le ministère public, qui n'est que partie jointe et qui, à ce titre, doit conserver la liberté de son action (1).

280. L'appel est-il suspensif? L'article 505 décide que, s'il y a appel, on ne peut pas pourvoir à la nomination d'un tuteur. De là, la question de savoir si le tribunal de première instance peut ordonner l'exécution provisoire du jugement. Sous l'empire du code de procédure français, la question ne peut pas même être posée, puisque l'article 135 est limitatif, et le jugement prononçant interdiction n'y est pas compris. Une loi belge du 27 mars 1841 a permis au juge, sur la demande des parties, d'ordonner l'exécution provisoire dans tous les cas où le juge ne peut pas la prononcer d'office; mais cette faculté suppose qu'il n'y a pas de disposition dans la loi qui y porte obstacle; or, l'article 505 du code civil s'oppose à toute exécution provisoire. Cela décide la question. On objecte les inconvénients qui peuvent résulter pour l'aliéné d'être sans tuteur pendant toute la durée de l'instance d'appel. La cour de Bruxelles répond que le tribunal, en prononçant l'interdiction, peut nommer un administrateur provisoire, ce qui concilie tous les intérêts (2).

281. L'article 500 porte qu'en cas d'appel, la cour pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée. Ainsi l'interrogatoire n'est

(1) Besançon, 15 ventôse an XII (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 139).
(2) Bruxelles, 5 mai 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 54).

plus prescrit comme il l'est en première instance, nous avons dit en quel sens (n° 268). Si l'interrogatoire est ordonné, il y est procédé en présence de toute la cour, car c'est elle qui interroge; mais la loi ajoute que l'interrogatoire pourra avoir lieu devant un commissaire: de là une nouvelle différence entre la procédure de première instance et la procédure d'appel. Le commissaire ne doit pas être pris dans la cour, et le ministère public ne doit pas assister à l'interrogatoire: ce qui s'explique par la grande distance qui peut se trouver entre le siège de la cour et le domicile du défendeur (1).

282. La loi ne parle pas des autres voies de recours, mais par cela seul qu'elle ne déroge pas au droit commun, elle le maintient. Il peut donc y avoir opposition, si le jugement est rendu par défaut. On a soutenu le contraire, mais cette opinion est si évidemment erronée, qu'il ne vaut pas la peine de la combattre (2). Il y a un cas dans lequel l'instance s'éteint: si l'aliéné meurt. Cela encore a été contesté devant les tribunaux, comme si l'on avait tenu à prouver qu'il n'y a pas d'absurdité qui ne trouve un défenseur: est-ce que l'on peut interdire un mort (3)?

N° 8. PUBLICITÉ DU JUGEMENT.

283. D'après l'article 501, « tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. » En principe, tout fait qui modifie l'état des personnes devrait être rendu public, dans l'intérêt des tiers qui contractent avec la personne dont la capacité est augmentée ou diminuée. Le législa-

(1) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. II, p. 525. Arrêts de rejet du 3 février 1868 (Dalloz, 1868, 1, 390) et du 21 juillet 1868 (Dalloz, 1869, 1, 32).

(2) Voyez Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 134.

(3) Gand, 23 juin 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 397).